

TERRA MINING S.A.R.L

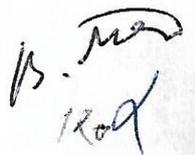
Société A Responsabilité Limitée
Capital Social : 1000\$ US
Siège social: N° 20 de l'Avenue Haut Congo,
Commune de la Gombe
Ville Province De Kinshasa
République Démocratique du Congo

STATUTS

PAR LES SOUSSIGNÉS

1. **Société TERRA MINERALS LTD**, société de droit Bulgare enregistré au registre de commerce sous le numéro 206102195, dont le siège social est situé dans la région de Iovech, 5500,8. Boul, Osvobozhdénié, en Bulgarie dument représentée par Monsieur MEZHEBOVSKY MEIR, en vertu de la procuration spéciale dument signée par son Gérant Monsieur PENCHO PAVLETOV NAYDENOV;
 2. **Monsieur KIYOMBO BARUANI Jules**, de nationalité congolaise, né à Kalemie, le 24 novembre 1980, porteur du Passeport Congolais N° OP0085577 valide jusqu'au 04 aout 2021, résidant au numéro 62, de l'avenue Bokasa, dans la commune de Kinshasa, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;
- Et
3. **Madame MWILAMBWE NGOI Flora**, de nationalité Congolaise, née à Lubumbashi le 07 juillet 1975, résidant à Lubumbashi, sur l'avenue de chute au numéro 8, dans la commune de Lubumbashi, Province du Haut Katanga, en République Démocratique du Congo porteur passeport N° OP03507994 valide jusqu'au 20 avril 2023.

Ont établi les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé dont l'organisation et le fonctionnement seront régis par les dispositions impératives de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique («l'Acte Uniforme») en vigueur et par les présents statuts ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires instituant un régime particulier dérogatoire, complémentaire ou modificatif, applicables au secteur d'activité concerné de ladite société.



Article 1^{er} **Forme et Dénomination sociale**

Il est créé entre les soussignées une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

La société a pour dénomination sociale « **TERRA MINING** »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier

La Dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions requises par l'Acte Uniforme pour la modification des Statuts.

Article 2 **Siège social**

Le siège social est établi au numéro 20, avenue Haut Congo, dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Le Siège d'exploitation est établi au numéro 8, dans la commune de Lubumbashi, Province du Haut Katanga, en République Démocratique du Congo

Toutefois, il pourra être transféré en tout autre endroit de la Ville de Kinshasa sur simple décision de la Gérance.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, soit par elle-même soit par l'entremise de tiers, personnes physiques ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, pour son propre compte ou pour le compte des tiers l'exercice de toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux activités minières notamment celles se rapportant aux opérations d'étude, de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales ainsi qu'à celles se rapportant à toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique, chimique ou pyro-métallurgique ou hydro-métallurgique, de transformation, de commercialisation, d'exportation des substances minières et de leurs dérivés, de génie et



d'ingénierie civile et minière et toutes autres opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet social ainsi que toute opération connexe aux activités ci-dessus notamment la (l') :

- Recherche et prospection minières
- Le développement et l'exploitation des mines;
- La production et la commercialisation de produits miniers ;
- La consultation en management et technique de l'exploitation minière et de construction dans le secteur de mines et carrière ;

Elle pourra entre autre gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, à prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'associations, d'apports, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés quelles qu'en soit l'activité, vendre les participations et intérêts qu'elle aurait acquis.

Et généralement, la société pourra effectuer toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.



Article 4
Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de prorogation en conformité avec la loi, ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts et dans la loi applicable.

Article 5
Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Cependant, pour la première année il débute exceptionnellement à la date de son immatriculation.

Article 6
Apports

Les associés ont apportés à la Société à sa constitution, en numéraire Mille Dollars américain (USD 1000,00) dument déposé dans un établissement bancaire agréée en République Démocratique du Congo et disponible pour la société.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Dollars Américains Mille (USD 1000,00) représentant 100 parts sociales d'une valeur nominale de Dollars Américains Dix dollars (USD 10,00), entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit:

ASSOCIES	SOUSCRIPTION/USD	PARTS SOCIALES	POURCENTAGES
Sté TERRA MINERALS LTD	850	85	85
MWILAMBWE NGOI Flora	80	8	8
KIYOMBO BARUANI Jules	70	7	7
TOTAL	1000	100	100

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés qui peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.



Article 9 Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 Cession de parts entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- ✓ signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- ✓ acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- ✓ dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.



Article 11 Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 12 Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision des associés, Soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par l'associé gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

Article 13 Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes au moins sera désigné, s'il y a lieu, selon les critères et dans les conditions définis à l'article 376 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par les associés suivant les formes prescrites dans la loi.

Article 14 Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Est nommé gérant de la société : **Monsieur MEZHEBOVSKY MEIR**, de nationalité Israélienne, né en Ukraine, le 07 février 1967, porteur du Passeport Israélien N° 23774487 valide jusqu'au 15 mai 2023, résidant au numéro 20, de l'avenue Haut Congo, dans la commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Le Gérant est nommé pour une durée de 4 années renouvelable.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés.

Le Gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant les associés au moins 4 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour juste motif.



La rémunération du gérant est fixée par la décision collective des Associés s'il est décidé que son mandat soit rémunéré, à défaut le mandat est gratuit.

Article 15 Pouvoirs du Gérant

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 Responsabilité du Gérant

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 Décisions Collectives des Associés

17.1 Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

17.2 Assemblées Générales

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par le Gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un Mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Un ou plusieurs Associés, détenant la demande de tout a moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants, ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée dans un Procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérant, et le cas échéant, par le Président de séance.

17.3 Consultation écrite

La Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter pour transmettre de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance, ce par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.4 Participation aux décisions collectives

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un Associé peut également se faire représenter par un autre Associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls Associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers).



Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

17.5 Procès-verbaux

Les décisions des Associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des Procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Article 18 Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, les associés ont la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

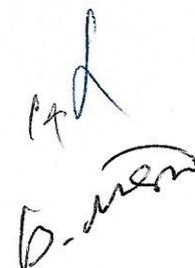
Les associés sont tenus de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les associés ont la faculté de constituer tous postes de réserves. Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Article 20 **Variation des capitaux propres**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 21 **Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés en raison de la hauteur du capital social et/ou du nombre du personnel

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par les associés suivant les formes prescrites dans la loi.

Article 22 **Dissolution -Liquidation**

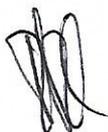
La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.

Cette dissolution entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 23 **Transformation**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.



La décision de transformation doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes ou du comptable sur la situation de la société.

Article 24 Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, Commissaire aux comptes et liquidateur fait élection de domicile au siège sociale ou toute communication, sommations, assignation et signification peuvent lui être valablement faites.

Article 25 Dispositions légales impératives

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérative dudit Acte Uniforme ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

La société est tenue de se conformer aux règles particulières auxquelles son activité est soumise suivant les dispositions de l'Article 21 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 26 Jouissance de la personnalité juridique

Conformément à la loi, la société bénéficie de la jouissance de la personnalité juridique dès son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 27 Délégation des pouvoirs

Les Associées donnent pouvoir et mandat spécial à Maitre Roger Kalala Kadima du Cabinet d'Avocats *M.M & Associates* et notamment au porteur de l'original des présents statuts aux fins d'effectuer toutes les formalités exigées par la Loi quant à l'enregistrement du présent acte et sa publication dans le Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, ce 29 juillet 2020, en quatre exemplaires originaux.

Associés

Société TERRA MINERALS LTD

(Dûment représentée par Monsieur MEZHEBOVSKY MEIR, Porteur d'une procuration spéciale)

Madame MWILAMBWE NGOI Flora

Monsieur KIYOMBO BARUANI Jules

Signatures

Handwritten signatures in blue ink, including one that appears to be 'B. Meir' and another that is more complex and stylized.